Compte Rendu

Conseil Municipal, le 02 février 2023 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, MME BOUHOURS Véronique, M. HERRY Loïc, M. NEVEU Patrick, M. PORCHER Nicolas, MME RIVOAL Gwenaëlle, MME BOUHOURS Véronique, M. MICHENEAU Christian,

EXCUSES :
ABSENTS :

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice
Secrétaire de séance : M. MICHENEAU Christian.

Prochains conseils municipaux

Jeudi 02 mars 2023
Jeudi 16 mars 2023
Jeudi 13 avril 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 décembre 2022

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 novembre 2022 à l'unanimité.

Délibération 2023-001 : RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiqueterritoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte desfonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaresterritoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte desfonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les précédentes délibérations pour la mise en place du RIFSEEP n° 20017-10, 2017-21, 2017-69 et 2018-63,
Vu la saisine du comité technique,

Décision

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributiondes indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci- après.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaires
Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- Agents techniques polyvalent,
- ATSEM,
- Rédacteur

Article 2 : Parts et plafonds
Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une partvariable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasserle plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de laprésente délibération.
Le montant applicable retenue par la collectivité est celui du plafond IFSE auquel s'ajoute celui du CIA. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères
Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes auregard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de cconception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.
L'IFSE minimum est fixé dans l'annexe 1.
L'IFSE sera augmenté automatiquement de 1% par année d'ancienneté effective dans la collectivité. Cetteaugmentation ne pourra excéder 15 %.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte deséléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle en novembre :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciairenotamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents temps partiel, tempsnon complet, demi-traitement. Elle sera aussi proratisée dans les mêmes proportions que le temps passé au service de la collectivité en cas de départ de l'agent de la collectivité.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence
La part fixe : En cas d'absence, cette part suivra le sort du traitement.
La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence sont pris en compte lesCMO, CLM, CLD, CGM comme suit :

- Du 10ème r au 30ème jour d'absence : 10 %
- Du 31ème au 30ème jour d'absence : 25 %
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50 %

- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

Article 6 : maintien à titre personnel
Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu,à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : abrogation de certaines dispositions des délibérations précédentes certaines dispositions des délibérations susvisées concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité sontabrogées pour les grades concernés par le nouveau régime indemnitaires

Article 8 : Date d'effet
Le régime indemnitaire ainsi proposé dans les articles précédents est applicable à compter du 1er mars 2023.Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ANNEXE 1

CATEGORIE C

Catégorie C - Classement des emplois de la collectivité

Groupe	Poste
Groupe 1	Adjoint Administratif principal 1ère classe Adjoint Administratif principal 2ème classe
Groupe 2	Adjoint Administratif Agents techniques, Adjoint Administratif principal 2ème classe Adjoint Technique Adjoint Technique principal 2ème classe ATSEM

Plafond applicable à la Catégorie C

	IFSE	CIA
Groupe 1	4 000 €	1 260 €
Groupe 2	3 900 €	1 200 €

CATEGORIE B

Catégorie B - Classement des emplois de la collectivité

Groupe	Poste
Groupe 1	Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe

Plafond applicable à la Catégorie B

	IFSE	CIA
Groupe 1	6 300 €	2 380 €

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2023-002 : Loyer logement appartenant à la mairie

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

après avoir délibéré,

Décision

ARTICLE PREMIER : d'augmenter le tarif du loyer mensuel du logement de la mairie pour l'année 2023.

ARTICLE DEUXIEME : le tarif mensuel pour 2023 est de 410€.

ARTICLE TROISIEME : Les recettes seront imputées au 752 ; du budget communal.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Maire et le SGC de Joué-lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui leconcerne, à l'exécution de ces dispositions.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2023-003 : Tarif 2023 : Cimetière-

Rapport

Vu le Code Générale de Collectivité Territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : de fixer les tarifs 2023 pour les concessions dans le cimetière.

ARTICLE DEUXIEME : Les tarifs sont :

Concessions Tombes	
Temporaire 15 ans.....	**125,00 €**
Trentenaire.....	**200,00 €**
Concessions mini tombes	
Temporaire 15 ans.....	**60,00 €**
Trentenaire.....	**115,00 €**
Concessions columbarium	
Temporaire 15 ans.....	**215,00 €**
Trentenaire.....	**450,00 €**
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.....	**40,00 €**
Plaque commémorative à la charge de la famille (les plaques seront commandées et posées par lacommune. Le coût de la plaque sera ensuite refacturé à la famille)	

ARTICLE TROISIEME : les recettes des concessions et du jardin du souvenir seront imputées au 70311.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Maire et le trésorier sont garants, chacun en ce qui le concerne de l'applicationde ces dispositions.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Discussion - Précision/information complémentaire

Délibération 2023-004: Tarif salle des fêtes 2023

Rapport

Vu le Code Générale de Collectivité Territoriale ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal les nouveaux tarifs de la salle des fêtes comme suit :

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

ARTICLE PREMIER : de fixer les tarifs 2023 de la salle des fêtes à partir du 02 février 2023.

ARTICLE DEUXIEME : Les tarifs sont :

Habitant commune LE BOULAY	
Location journée.....	**..145.00€**
Location week-end.....	**..230.00 €**
Habitant hors commune	
Location journée.....	**200.00€**
Location week-end.....	**350.00€**
Pour tous	
Vin d'honneur (3h maximum)	**60.00€**
Forfait chauffage (15 octobre au 30 avril)	**50.00€**
Option nettoyage.....	**100.00€**
Caution.....	**200.00 €**
Associations de LE BOULAY.....	**Gratuit**
Forfait chauffage association (15 octobre au 30 avril).....	
Autres associations de Le BOULAY	**Gratuit**
Forfait chauffage (15 octobre au 30 avril)	**Gratuit**
Associations hors commune.....	**Tarif HC**

ARTICLE TROISIEME : autoriser la facturation de l'option nettoyage dans le cas où celui-ci aura été non fait.

ARTICLE QUATRIEME : imputer les recettes à l'article 752.

ARTICLE CINQUIEME : Monsieur le Maire et le trésorier sont garants, chacun en ce qui le concerne del'application de ces dispositions.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Discussion - Précision/information complémentaire

INTERVENTIONS

INFORMATIONS DIVERSES

Communication
Les magazines ont été distribué a

Cœur de village
Monsieur BRUNEAU, annonce que le projet « cœur de village » sera définitivement fini en avril, car étant en période hivernale beaucoup de travaux impossibles. Il signale aussi que l'entreprise Cailler doit venir creuser une tranchée allée des tilleuls pour que Enedis puisse venir installer les coffrets électriques. Monsieur BRUNEAU a annoncé fermement qu'il était hors de question que ces travaux se réalisent. Les potelets ont été installé sur la place.
Monsieur BRUNEAU annonce aussi que les candélabres devraient être finis d'installés fin janvier.

Manifestations
Monsieur MICHENEAU informe l'ensemble du conseil que la prochaine journée intergénérationnelle sera au mois de Mars.
Les prochaines dates des manifestations sur l'année 2023 sont :
Les boulaypiades le 01 juillet 2023
Le panier boulaysien : le 19 septembre 2023
Et le marché de noël le 09 décembre 2023.

Direction Générale
Madame Lydie BOUVIER annonce à l'ensemble du conseil Municipal sa démission. Lors du conseil Municipal 02 mars 2023 il devra y avoir une élection pour la remplacer.

Jumelage
Le comité de jumelage a annoncé que l'association (AJDB) été dans l'obligation de ne plus continuer le jumelage car la Hongrie ne répond plus aux courriers envoyés.

Conseil clos à 21h36.

Fait à LE BOULAY,
Le 02/03/2023
M. POTTIER Patrice

MAIRIE DE LE BOULAY
(Indre-et-Loire)